

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3452**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision des jugements 1976, 2026, 2070, 2160, 2161, 2200, 2684, 2890 et 3207, formé par M<sup>me</sup> M. P. le 29 août 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la révision des jugements 1976 et 2026 qui se rapportaient essentiellement à la description de son poste, des jugements 2070, 2160 et 2161 qui traitaient principalement des conséquences de l'accident du travail qu'elle a subi en 1992 et des jugements 2200, 2684, 2890 et 3207 qui avaient pour objet la détermination d'un lien de causalité éventuel entre ses activités professionnelles au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la maladie qui avait conduit à son licenciement à compter du 29 mai 2001.

2. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que

le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir le jugement 3001, au considérant 2.)

3. À l'appui de son recours en révision, la requérante soutient que le rapport de la Commission médicale du 21 août 2012, reconnaissant partiellement l'origine professionnelle de la maladie ayant conduit à son licenciement, constituerait un fait nouveau que l'UIT refuserait de prendre en considération, ce qui fait par ailleurs l'objet d'un recours en exécution qui n'est pas encore en état d'être jugé.

Elle affirme que les jugements 1976, 2160 et 2161 ne sont pas suffisamment motivés et soutient que les jugements 2026, 2070, 2200, 2684 et 3207 sont constitutifs d'un déni de justice. Elle conclut à l'annulation de «tous les rejets qui [la] déboutent des indemnités et remboursements qui [lui] sont dus», et à la condamnation de l'UIT au paiement de diverses indemnités.

4. Le Tribunal constate qu'aucun des moyens invoqués n'entre dans le cadre de la jurisprudence rappelée au considérant 2 ci-dessus. En particulier, l'intervention du rapport de la Commission médicale du 21 août 2012 ne constitue pas un fait nouveau au sens de cette jurisprudence. Dès lors, le recours en révision est manifestement irrecevable et ne peut donc qu'être rejeté en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal, ce qui exclut la tenue du débat oral demandée par la requérante.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ